



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE Société « ITW PRODUITS CHIMIQUES » à Vireux-Molhain

Nº 2011-331

Le préfet des Ardennes Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code de l'environnement – Livre V – titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L 511-1 et L 512-7, et sa partie réglementaire,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 4335 du 7 juillet 1995 concernant les activités exercées par la société SPRAYTEC à Vireux-Molhain,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2003 concernant la réalisation de diagnostics approfondis et de démarrage de travaux de dépollution,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2007 concernant la réalisation de travaux de dépollution sur les sols et les eaux ainsi que le suivi de la nappe des eaux souterraines au droit du site,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-96 du 14 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Honoré, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 10 mai 2011,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 mars 2008,

Vu le courrier préfectoral du 28 mars 2006,

Vu le rapport de la société ERM FRANCE du 29 mai 2009, réalisant un bilan des opérations de dépollution,

Vu l'avis de la DDASS des Ardennes du 11 mars 2010,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé SA2-AlP/JoR-N° 11/0038 du 28 avril 2011,

Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques réalisés par la société ERM France montraient un constat d'impact significatif sur la nappe alluviale de la Meuse,

Considérant que suivant la méthodologie préconisée par le ministère chargé de l'environnement sur la gestion des sites potentiellement pollués, un constat d'impact sur une cible conduit à un classement du site en classe 1 (c'est-à-dire site pollué à traiter) et que dans ces conditions il convenait de réaliser une évaluation détaillée des risques pour définir les objectifs de réhabilitation,

Considérant qu'il existait un risque lié à la migration des polluants de la nappe alluviale de la Meuse au fleuve Meuse lui-même, ainsi qu'à la migration de ces mêmes polluants vers le captage AEP situé à 1 700 mètres en aval du site et vers un puits privé situé à 400 mètres en aval du site. En conséquence, un confinement hydraulique de la pollution était effectif entre 2004 et 2007,

Considérant que compte-tenu des constats d'impact sur les eaux souterraines mis en évidence par l'évaluation simplifiée des risques, il était nécessaire de mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site d'exploitation de Vireux-Molhain, et de rechercher sur le réseau mis en place ainsi que sur la nappe alluviale de la Meuse les différents paramètres représentatifs des composés chlorés,

Considérant que le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques du 16 août 2004 (rapports ERM France) ont démontré la nécessité de traiter la nappe des eaux souterraines,

Considérant que la dépollution des eaux souterraines est en cours depuis novembre 2004,

Considérant que les travaux de dépollution menés, depuis novembre 2003, ont abouti à la récupération de 733,6 kg de composés chlorés issus des sols. De plus, la concentration à l'entrée du système d'épuration de ces mêmes composés est maintenant inférieure à 2,78 mg/m³,

Considérant que par conséquent, l'exploitant a cessé en 2007 l'extraction des gaz du sol,

Considérant que depuis le début des travaux de dépollution de la nappe, la quantité totale de produits chlorés récupérée a atteint les 53,9 kg en 2007,

Considérant que le procédé d'extraction des eaux souterraines a cessé d'être performant en 2007 au vu des faibles concentrations de solvants chlorés résiduels,

Considérant qu'en conséquence, l'exploitant a cessé l'extraction des eaux souterraines en 2007,

Considérant que la visite d'inspection du 5 février 2008 a mis en relief un respect des limites d'émission de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2007,

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées du 14 mars 2008 validait la réussite de la réhabilitation du site,

Considérant que dans ce même rapport, l'inspection des installations classées invitait l'exploitant à poursuivre le suivi des eaux souterraines afin de suivre l'évolution des paramètres chlorés,

Considérant que l'exploitant a réalisé cette surveillance sur la base de 27 ouvrages piézométriques,

Considérant que le rapport ERM du 29 mai 2009 met en relief que les piézomètres Pz8 et Pz28 détectent des composés chlorés à des concentrations supérieures à 10 µg/l de trichloréthylène,

Considérant que le rapport ERM du 4 mars 2011 met en relief que les piézomètres Pz8 et Pz28 détectent des composés chlorés à des concentrations inférieures à 10 µg/l de trichloréthylène,

Considérant que le rapport ERM du 4 mars 2011 met en relief que les piézomètres PZ28, PZ10, PZ18, PZ25, PZ26, PZ2, PZ6 et PZ17 montrent une très légère augmentation de la concentration en trichloréthylène ou en 1,1,1 trichloroéthane (pour lequel il n'existe aucune norme mais qui est utile en tant que traceur/indicateur),

Considérant que des interrogations subsistent quant à l'évolution des teneurs en trichloréthylène dans les eaux souterraines sur et en dehors du site,

Considérant que par conséquent, l'absence totale d'impact résiduel ne peut être affirmée,

Considérant que cependant, les piézomètres situés en limite de propriété montrent l'absence de composés chlorés ou à des concentrations inférieures à 10 µg/l de trichloréthylène (seuil de potabilité fixé par arrêté ministériel du 11 janvier 2007),

Considérant qu'en tout état de cause, l'ensemble des ouvrages montre des concentrations en composés chlorés inférieures à 180 µg/l, seuil de réhabilitation fixé par l'évaluation détaillée des risques du 28 novembre 2003 révisée le 16 aout 2004,

Considérant que l'étude ERM du 29 mai 2009 contient les résultats de deux sondages sols, au droit de la zone polluée, qui montrent des concentrations en composés chlorés inférieures à 0,25 mg/kg,

Considérant que le seuil de réhabilitation fixé dans l'évaluation détaillée des risques, cité précédemment, a été évalué à 0,7 mg/kg,

Considérant que par conséquent, la réhabilitation du site correspond aux objectifs fixés dans cette même évaluation détaillée des risques,

Considérant qu'il convient donc de réviser les obligations de l'exploitant quant à la réhabilitation du site ainsi qu'à son suivi dans le temps et que le maillage du réseau piézométrique de suivi peut être réduit,

Considérant que le préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, peut fixer par arrêté complémentaire les prescriptions additionnelles, visant la protection des intérêts mentionnés à l'article 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1er: OBJET

Les arrêtés préfectoraux du 29 septembre 2003 et du 30 janvier 2007 sont abrogés.

ARTICLE 2: SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les sens d'écoulement des eaux souterraines étant maintenant connus, l'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines à partir du réseau piézométrique PZ14, PZ12, PZ25, PZ26, PZ17, PZ19, PZ4 et PZ28 à minima.

L'exploitant réalise suivant une fréquence semestrielle, une analyse en période hautes eaux et une analyse en période basses eaux par an, au niveau du réseau piézométrique défini ci-avant, la surveillance des eaux souterraines au droit de son site. Les prélèvements et analyses doivent porter sur les paramètres suivants :

- · les AOX totaux,
- le trichloréthylène,
- le 1,1,1-cis- dichloréthylène,
- le dichlorométhane,
- le 1,1,1- trichloroéthane,
- le 1,1- dichloroéthane,
- le 1,1- dichloroéthylène,
- le chlorure de vinyle.

Le programme de surveillance des eaux souterraines est réalisé durant trois années complètes à compter de la date de notification du présent arrêté. Le programme couvrira ainsi trois périodes de hautes eaux et trois périodes de basses eaux.

L'exploitant maintiendra le suivi piézométrique de la nappe afin de pouvoir éventuellement corréler les résultats des analyses aux fluctuations des niveaux piézométriques.

La société ITW PRODUITS CHIMIQUES communique chaque année à l'inspection des installations classées, les résultats des campagnes hautes et basses eaux de l'année considérée accompagnés de commentaires.

A la fin des trois années de surveillance, la société ITW PRODUITS CHIMIQUES communique à l'inspection des installations classées l'ensemble des résultats des campagnes hautes et basses eaux accompagnés de commentaires. Ces commentaires intègreront l'ensemble des analyses réalisées depuis 1998 et mettront en lumière :

- les tendances d'évolution des teneurs en polluants objets de la surveillance ;
- le respect ou le non respect des valeurs seuils fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux eaux brutes destinées à la consommation humaine pour les paramètres concernés par la surveillance. Afin de s'affranchir d'éventuels artefacts de mesures, les valeurs qui seront comparées aux seuils fixés par l'arrêté du 11 janvier 2007 seront constituées par la moyenne de deux analyses consécutives (moyenne flottante).

Dans le cas où des tendances à la hausse des concentrations des polluants objets de la surveillance devaient être identifiées ou en cas de non respect des seuils définis par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux eaux brutes destinées à la consommation humaine, l'exploitant devra, après avis de l'inspection des installations classées, prendre toutes les mesures et dispositions nécessaires pour :

- expliquer l'origine des tendances à la hausse constatées ou des dépassements de seuils réglementaires constatés ;
- inverser les tendances à la hausse identifiées ;
- ramener les concentrations du panache de pollution sous les valeurs seuils fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 pour les paramètres mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Un nouvel arrêté préfectoral pourra alors fixer les conditions dans lesquelles ces mesures et dispositions seront réalisées.

ARTICLE 3: DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de <u>deux mois</u> pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4: EXECUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société « ITW PRODUITS CHIMIQUES » et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Vireux-Molhain.

Charleville-Mézières, le 20 JUIN 2011

Le préfet,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Nicolas HONORE

